



PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

DCLE 3/B24/GG

ARRETE

**Portant modification d'une installation classée
pour la protection de l'environnement**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment l'article R.512-33;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 1984 modifié le 17 septembre 1985 et le 29 juillet 2004, autorisant la société L'ARMORICAINE LAITIERE à exploiter une laiterie – beurrerie en zone artisanale de MILHARTZ à LANFAINS ;
- VU le dossier déposé le 4 juin 2008 par la société susvisée et présentant les modifications apportées aux installations de réfrigération et au transformateur au pyralène, soit :
- la suppression de l'installation de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac,
 - la suppression de la tour aéro-réfrigérante (dispersion d'eau dans un flux d'air),
 - renforcement de l'installation de compression de fluide non toxique,
 - la suppression du transformateur au pyralène ;
- VU le rapport du Directeur Départemental des Services Vétérinaires, inspecteur des installations classées du 16 juin 2008 ;
- VU la consultation effectuée le 27 juin 2008 auprès de la société L'ARMORICAINE LAITIERE, conformément à l'article R 512-25 du code de l'environnement;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 11 juillet 2008;
- VU le projet d'arrêté et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R 512-26 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux installations de réfrigération, de compression et au transformateur électrique de la société L'ARMORICAINE LAITIERE ne constituent pas un changement notable susceptible de générer de nouveaux dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage ;

CONSIDERANT que ces modifications permettent d'une part, de réduire les risques de pollution du milieu naturel et d'autre part de réduire l'impact du fonctionnement de l'établissement sur les populations au regard des risques NH3 et légionelles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor :

ARRETE

ARTICLE 1:

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 13 avril 1984 modifié le 17 septembre 1985, le 29 juillet 2004 et le 1^{er} juillet 2005 est abrogé et remplacé comme suit: «

1-1 Descriptions des installations classées - classement

La Société Coopérative L'Armoricaine Laitière, située Zone artisanale de Milhartz, 22800 Lanfains, est autorisée à exploiter à cette même adresse une laiterie- beurrerie.

La présente autorisation est octroyée au titre des activités visées par les rubriques suivantes relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

| Nomenclature ICPE Rubriques concernées | Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE | Capacité sollicitée | Régime et rayon d'affichage |
|---|--|--|--------------------------------|
| 2230 | Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du) ou des produits issus du lait , La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : 1 Supérieure à 70 000 l/j | lait : 35 000 l eq lait/j beurre : 150 000 l eq lait/j produits frais : 20 000 l eq lait/j fromages : 20 000 l eq lait/j soit 225 000 l eq lait/j | Autorisation (R = 1 km) |
| 1432 | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) | 33 m ³ | Déclaration |
| 2910 | Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW | 3.88 MW | Déclaration |
| 2920-2 | Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. 2. Dans tous les autres cas : a) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW : | 489.2 kW | Déclaration |
| 2925 | Accumulateurs (Ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | 40 kW | Déclaration |

1-2 Taxes et Redevances

Conformément à l'article L151-1 du code de l'environnement, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier. »

1-3 Activités soumises au régime de la déclaration

Les dispositions de l'arrêté ministériel du Arrêté du 25 juillet 1997 (rubrique 2910, régime de la déclaration), de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 (rubrique 2925, régime de la déclaration), de l'arrêté type n° 253 et de l'arrêté type n° 361 (rubrique 2920), tant qu'elles ne sont pas contraire aux prescriptions du présent arrêté sont applicables aux installations et équipements de la société l'Armoricaine Laitière.

ARTICLE 2 :

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de LANFAINS pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la société L'ARMORICAINE LAITIERE.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société L'ARMORICAINE LAITIERE dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES-D'ARMOR,

Le Maire de LANFAINS,

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société L'ARMORICAINE LAITIERE pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 19 AOUT 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jacques CHELOT

